

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le programme et les modalités des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques par les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'ancien Institut pédagogique

Par dépêche du 20 mars 1985, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

1. Remarques et propositions concernant le fond

L'article 45 de la loi du 6 septembre 1983 prévoit des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (CEP) par les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique (BAP). Celles-ci ont suscité une vive irritation parmi les enseignants concernés qui les ressentent comme une chicane et comme une discrimination inadmissible, du fait surtout que le Gouvernement pratique une politique des deux poids et mesures lorsque les conditions de formation changent (en raison de la prolongation des études préparatoires). L'incohérence de la politique du Gouvernement à ce sujet n'avait d'ailleurs pas échappé à la Commission de l'éducation nationale et des affaires culturelles de la Chambre des Députés qui, dans son rapport concernant le projet de loi n° 2686 portant entre autres réforme de la formation des instituteurs, avait fait remarquer: "... la Commission tient à observer que par le passé, lors de l'allongement des études menant à une profession déterminée, les anciens diplômés ont toujours été assimilés aux nouveaux diplômés, si les fonctionnaires concernés ont pu se prévaloir d'une certaine ancienneté ou pratique professionnelle" (extrait du document parlementaire 2686/2 du 11.8.1983).

Ces précédents auraient dû déterminer le Gouvernement à assimiler aux détenteurs du CEP les instituteurs qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle de dix ans. Or, l'inconséquence du Gouvernement va même jusqu'à justifier - dans le commentaire qui accompagne le règlement grand-ducal sous avis - la dispense des épreuves pour les instituteurs qui sont ou seront âgés de 50 ans par une proposition formulée par le Conseil d'Etat, dans son avis de l'époque, qui demande formellement l'assimilation pure et simple après 10 années de service!

Il nous semble donc indispensable que le Gouvernement adopte enfin une attitude plus flexible en se ralliant à l'amendement formulé par le Conseil d'Etat:

"Sont assimilés aux détenteurs du certificat d'études pédagogiques de l'une ou de l'autre option, sans subir les épreuves supplémentaires mentionnées aux alinéas précédents, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique après avoir accompli dix années de service à partir de la première nomination" (avis du Conseil d'Etat, document parlementaire 2686/1 du 19.9.1983).

2. Remarques concernant les dispositions du règlement grand-ducal

Les articles 8 à 10 entendent accorder, à titre transitoire, des dispenses de fréquentation des cours préparant aux épreuves supplémentaires.

Afin de prévenir dans la mesure du possible, toute discrimination des détenteurs du BAP auxquels il sera fait appel, à l'avenir, pour collaborer à l'élaboration de manuels, cours ou programmes dans l'intérêt de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il y a lieu de supprimer, à l'article 8, la restriction qui vise à accorder la dispense uniquement à ceux qui "au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement" participent activement à la rénovation de l'enseignement.

Outre la dispense de fréquentation des cours prévue aux articles 8 et 9 dans l'intérêt des détenteurs du BAP qui pendant les années scolaires 82/83, 83/84 et 84/85 ont suivi les cours de recyclage sur l'initiation aux nouvelles méthodes d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, il nous semble indiqué de les dispenser également de l'épreuve finale sanctionnant le cours, eu égard aux circonstances différentes dans lesquelles ont été organisés les divers cours étalés sur plusieurs années.

En ce qui concerne les cours de recyclage qui viennent de débiter, les enseignants se plaignent d'un manque d'informations et de la déficience de l'organisation. Le retentissement qu'avait suscité la publication du premier cours, en novembre dernier, aurait dû inciter les responsables à mieux préparer le démarrage des cours.

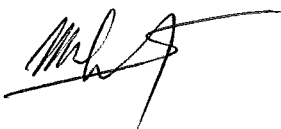
Signalons que le règlement omet de fixer des critères d'inscription en cas de pléthore de candidats aux différents cours. En effet, l'enregistrement des demandes "selon leur ordre d'arrivée au secrétariat" est un critère trop vague et contesté, qui n'exclut pas l'arbitraire.

La Chambre estime que pour parer aux insuffisances d'organisation, il y a lieu d'y associer la représentation du personnel enseignant, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et à l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 y relative.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 mai 1985.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

